## Statuts de la Fédération des aveugles et malvoyants Fribourg / Freiburg FAFR

**Chapitre 1: Dispositions générales**

**Art. 1** Principes

1La Fédération des aveugles et malvoyants Fribourg / Freiburg(ci-après FAFR) est la section régionale de la Fédération suisse des aveugles et malvoyants (FSA) pour le canton de Fribourg. Elle fournit ses prestations en tenant compte du bilinguisme prévalant dans le canton. Elle a les mêmes buts que la FSA, dont les statuts engagent la FAFR.

2La FAFR est d'utilité publique et ne poursuit pas de but lucratif.

3Elle est politiquement indépendante et neutre sur le plan religieux.

**Art. 2** Forme juridique et siège

1La FAFR est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

2Son siège est déterminé par le comité.

**Art. 3** But

A l'instar de la FSA, la FAFR s'engage pour une société inclusive, au sein de laquelle les personnes aveugles et malvoyantes occupent une place à part entière. Elle a notamment pour but:

1. de réunir les personnes aveugles et malvoyantes dans son rayon d'activité et d'entretenir des liens de solidarité entre elles;
2. d'informer le public sur les attentes et les besoins spécifiques des personnes aveugles et malvoyantes;
3. de défendre les droits et intérêts des personnes aveugles et malvoyantes ainsi que de leurs proches à l'échelon cantonal et régional;
4. de promouvoir l'autonomie et l'intégration sociale des personnes aveugles et malvoyantes.

**Art. 4** Moyens

1Pour atteindre ses buts, la FAFR s'emploie notamment:

1. à développer des réseaux entre les personnes aveugles et malvoyantes afin qu'elles puissent partager leurs expériences et s'entraider;
2. à organiser des activités et des manifestations telles que conférences, réunions, cours, voyages, rencontres culturelles ou conviviales, randonnées, etc.;
3. à sensibiliser l'opinion publique par le biais de conférences, campagnes et contacts avec les médias;
4. à influer sur la législation et sur son application à l'échelon cantonal et communal;
5. à collaborer au sein des organes et commissions de la FSA;
6. à collaborer avec les services locaux de consultation pour les personnes malvoyantes;
7. à coopérer avec d'autres organisations actives dans le domaine du handicap à l'échelon régional.

2Les moyens financiers de la FAFR proviennent:

1. des cotisations annuelles des membres;
2. des contributions versées par la FSA;
3. des dons et legs;
4. des recettes tirées des prestations fournies;
5. des revenus de la fortune;
6. de tout autre apport ou recette.

**Chapitre 2: Membres**

**Art. 5** Généralités

1Sont membres de la FAFR:

1. les membres actifs;
2. les membres ami;
3. les membres d'honneur.

2Les membres actifs et les membres ami s'acquittent d'une cotisation annuelle. L'assemblée annuelle définit le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membres. Les membres actifs âgés de moins de 16 ans et les membres d'honneur sont libérés de l'obligation de verser une cotisation.

**Art. 6** Membres actifs

Peuvent être admises comme membres actifs:

1. peuvent devenir membres actifs les personnes aveugles ou malvoyantes domiciliées dans le canton de Fribourg et, sur demande, celles domiciliées dans un autre canton, pour autant qu'elles puissent justifier d'un lien particulier avec la FAFR.
2. Les personnes aveugles ou malvoyantes sont celles dont l'aptitude visuelle est limitée au point d'être considérablement restreintes dans le choix ou l'exercice d'un métier ou dans la vie quotidienne.
3. l'exclusion, la radiation ou la suspension de la FSA constituent des motifs de refus d'admission.

**Art. 7** Membres ami

Peuvent être admises comme membres ami à leur demande les personnes physiques ou morales qui ne peuvent devenir membres actifs, mais souhaitent participer à la réalisation des buts de la FAFR.

**Art. 8** Admission

1Les personnes souhaitant adhérer à la FAFR doivent lui adresser une demande écrite.

2Elles doivent fournir la preuve d'un handicap visuel au sens de l'art. 6b des présents statuts.

3Le comité statue sur les demandes d'adhésion.

4La FAFR annonce à la FSA les membres actifs afin qu'ils figurent au registre central. Cet enregistrement fait des membres actifs de la FAFR des membres individuels de la FSA.

**Art. 9** Perte de la qualité de membre

1La qualité de membre se perd par démission, exclusion, radiation ou lorsque les conditions figurant à l'art. 6 ne sont plus satisfaites. La perte de la qualité de membre actif de la FAFR entraîne la radiation du registre central de la FSA et donc la perte de la qualité de membre individuel de la FSA.

2Les membres actifs doivent annoncer par écrit au comité de la FAFR leur démission pour la fin de l'année civile en cours en respectant un préavis de trois mois.

3Tout membre qui, sans motif valable, est en retard dans le paiement d'une somme due à la FAFR est suspendu de sa qualité de membre s'il n'a pas donné suite aux deux rappels qui lui sont envoyés. S'il ne s'acquitte pas des montants arriérés dans un délai raisonnable ou n'en est pas libéré, il est radié du répertoire de la FAFR et du registre central de la FSA.

4Tout membre qui nuit gravement aux intérêts de la FAFR ou de la FSA peut être exclu par la FAFR d'entente avec le comité fédératif ou à sa demande.

5En matière de radiation et d'exclusion, le comité de la FAFR est l'organe compétent. Sur recours de la personne concernée dans un délai de 30 jours, l'assemblée annuelle tranche.

6La perte de la qualité de membre de la FAFR et de membre individuel de la FSA ne libère pas la personne concernée de ses obligations financières en cours. Cette personne n'a aucun droit sur la fortune de la FAFR et de la FSA.

**Art. 10** Membres d'honneur

L'assemblée annuelle peut nommer membres d'honneur de la FAFR des personnes physiques ou morales qui ont rendu d'importants services à la FAFR ou à la cause des personnes aveugles et malvoyantes en général.

**Chapitre 3: Organisation**

**Art. 11** Organes

Les organes de la FAFR sont:

1. l'assemblée annuelle;
2. le comité;
3. l'organe de révision.

**Art. 12** Dispositions communes

1Lorsqu'une personne ou l'un de ses proches est partie prenante dans une affaire concernant la fédération, elle doit se récuser.

2Les personnes physiques âgées de moins de 16 ans ainsi que les personnes morales ne peuvent être élues membres d'un organe de la FAFR.

**A. Assemblée annuelle**

**Art. 13** Composition

1L'assemblée annuelle se compose de l'ensemble des membres actifs de la FAFR âgés de 16 ans révolus.

2Peuvent en outre participer à l'assemblée avec voix consultative:

1. Les membres ami
2. les autres membres des organes;
3. une délégation de chaque personne morale membre de la FAFR;
4. les représentantes ou représentants envoyés par la FSA.

**Art. 14** Attributions et compétences

1L'assemblée annuelle est l'organe suprême de la FAFR.

2Elle dispose des attributions et compétences suivantes:

1. statuer sur les propositions qui lui sont soumises;
2. élire les autres organes statutaires, ainsi que la délégation et les personnes suppléantes représentant la FAFR à l'assemblée des délégués de la FSA;
3. nommer les membres d'honneur;
4. fixer les cotisations annuelles et les principes applicables aux droits et obligations des différentes catégories de membres;
5. statuer sur le rapport et les comptes annuels, et donner décharge au comité;
6. fixer la limite de la compétence financière du comité de la FAFR et prendre une décision sur les crédits excédant cette limite;
7. réviser les statuts de la FAFR;
8. démissionner de la FSA;
9. dissoudre la FAFR.

**Art. 15** Convocation et propositions

1L'assemblée annuelle se réunit au moins une fois par an. Le comité de la FAFR convoque les membres au moins 6 semaines avant la date de l'assemblée et leur octroie un délai de deux semaines dès réception de l'invitation pour présenter des propositions écrites. Toutes les propositions déposées dans les délais doivent être portées à l'ordre du jour.

Les membres de la FAFR doivent avoir reçu l'ordre du jour et les autres documents nécessaires au plus tard deux semaines avant la séance.

 2Le comité peut en outre convoquer l'assemblée en séance extraordinaire. Il est tenu de le faire si au moins un cinquième des membres actifs âgés de plus de 16 ans le demandent.

**Art. 16** Délibérations

1L'assemblée annuelle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres qui y sont présents.

2Les débats sont dirigés par la présidente ou le président de la FAFR, en cas d'empêchement par la vice-présidente ou le vice-président. S'ils sont tous deux empêchés, l'assemblée annuelle élit une autre personne.

3Ne sont traités que les objets figurant à l'ordre du jour. Les propositions présentées pendant la séance ne sont traitées que si elles ont un lien direct avec un tel objet. L'assemblée peut entrer en matière sur un objet non inscrit à l'ordre du jour si au moins deux tiers des membres présents, mais au moins 10% de l'ensemble de ses membres, le décident, exception faite des objets relatifs à:

1. une révision des statuts;
2. la démission de la FSA;
3. la dissolution de la FAFR.

4Les membres présents à l'assemblée disposent chacun d'une voix. Le vote par procuration est exclu.

5Les votes se déroulent ouvertement, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Sauf disposition contraire des présents statuts, ils ont lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, la personne présidant la séance tranche.

6Les élections se déroulent ouvertement, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Elles ont lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative dès le deuxième.

**B. Comité de la section**

**Art. 17** Composition

1Le comité de la section se compose de cinq à sept membres élus par l'assemblée annuelle, dont la présidente ou le président de la section, élu séparément, et une vice-présidente ou un vice-président. Une coprésidence est possible. Les deux régions linguistiques du canton doivent être représentées de manière équitable au sein du comité.

2Le comité doit être composé en majorité de membres actifs. La présidente ou le président, respectivement les coprésidentes et coprésidents, doivent être membres actifs de la FAFR.

3Les membres du comité sont élus pour un exercice de deux ans et sont rééligibles.

4Des élections complémentaires sont possibles au cours d'un exercice.

5Le pouvoir de révoquer peut être exercé par l'assemblée annuelle pour de justes motifs (art. 65, al. 2 du Code civil suisse).

**Art. 18** Attributions et compétences

1Le comité a pour attributions et compétences:

1. d'assurer la gestion et la représentation de la FAFR;
2. d'exécuter les décisions de l'assemblée annuelle, ainsi que de lui soumettre des propositions;
3. d'élire une vice-présidente ou un vice-président;
4. de répartir les tâches à effectuer (notamment la trésorerie et la comptabilité) en son sein ou de les déléguer à des tiers;
5. de rédiger le rapport et les comptes annuels, bilan compris;
6. d'adopter le budget, sous réserve des compétences de l'assemblée annuelle;
7. de prendre les décisions financières pour lesquelles il est compétent;
8. de régler la suppléance de la présidente ou le président de la section au sein du conseil des sections de la FSA;
9. de prendre les décisions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

**Art. 19** Convocation

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par année.Il doit en outre être convoqué dans les trois semaines si au moins trois de ses membres le demandent.

**Art. 20** Délibérations

1Le comité de la section ne peut statuer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

2Les débats sont dirigés par la présidente ou le président de la section, en cas d'empêchement par la vice-présidente ou le vice-président.

3Les votes se déroulent par appel nominal, à moins que le comité n'en décide autrement. Ils ont lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, la personne présidant la séance tranche.

4 Les élections se déroulent ouvertement, à la majorité simple.

**Art. 21** Signature

1La responsabilité de la section est valablement engagée par la signature collective de deux des personnes suivantes: la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, et la trésorière ou le trésorier.

2Le comité peut accorder le droit de cosignature à d'autres personnes.

**Art. 22** Commissions et groupes de travail

Le comité de la section peut mettre sur pied des commissions et des groupes de travail. Il est tenu de le faire si l'assemblée annuelle le demande.

**C. Organe de révision**

**Art. 23** Composition, indépendance et durée du mandat

1L'organe de révision est composé d'une fiduciaire ou de trois personnes physiques, dont deux membres titulaires et un membre suppléant.

2Les personnes participant à la révision ne peuvent être membres du comité de la section ou l'avoir été durant une partie de l'exercice sous revue.

3L'organe est nommé pour deux ans. Il est rééligible.

**Art. 24** Attributions

1L'organe de révision examine chaque année la gestion financière et la comptabilité de la FAFR.

2Il doit pouvoir accéder à toutes les pièces comptables. En règle générale, les comptes annuels doivent lui être présentés au plus tard 2 semaines avant l'assemblée annuelle.

3L'organe de révision présente chaque année un rapport écrit à l'assemblée annuelle. Il résume oralement ce rapport devant celle-ci et répond aux questions des membres de l'assemblée.

**Art. 25** Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

**Chapitre 4: Autres dispositions**

**Art. 26** Responsabilité

1Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la FAFR est exclue.

2La responsabilité de la FAFR est limitée à ses actifs.

3La FAFR et la FSA ne répondent que de leurs engagements respectifs.

**Art. 27** Langue des statuts

1Les présents statuts sont rédigés en allemand et en français.

2En cas de contradiction ou de doute sur l'interprétation des présents statuts, la version française fait foi.

**Art. 28** Révision des statuts

1Les présents statuts peuvent faire l'objet d'une révision totale ou partielle, qui doit être approuvée par l'assemblée annuelle à la majorité des trois cinquièmes.

2A moins que l'assemblée n'en décide autrement, la modification entre en vigueur dès son adoption.

**Art. 29** Démission de la FSA

1La démission de la FSA ne peut être prononcée que par l'assemblée annuelle à la majorité des deux tiers.

2La démission ne devient effective que lorsque tous les membres individuels de la FSA concernés ont été repris par une ou plusieurs autres sections de la FSA.

**Art. 30** Dissolution de la FAFR

**1**La dissolution de la section ne peut être prononcée que par l'assemblée annuelle à la majorité des trois quarts.

2Les biens de la FAFR seront remis à la FSA; une répartition entre les membres est exclue. Si, dans un délai de dix ans, une nouvelle section de la FSA couvrant un territoire semblable est créée, la fortune de la FAFR lui est attribuée. Dans le cas contraire, elle devient définitivement la propriété de la FSA.

3La dissolution ne devient effective au plus tôt que lorsque les membres individuels de la FSA restants ont été repris par une ou plusieurs autres sections.

**Chapitre 5 Dispositions finales**

**Art. 31** Adoption, entrée en vigueur et clause abrogatoire

1Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée annuelle du 7 mars 2015 et approuvés par le comité fédératif de la FSA le 28 mars 2015

2Ils entrent en vigueur le 8 mars 2015.

3Ils abrogent et remplacent les statuts du 8 décembre 1991.

*Lieu et date de l'adoption*

*Prénom Nom Prénom Nom*

*Le président La vice-présidente*

*Andrea Zullo Helga Gruber*